

Audience du 23 novembre 2002
Du conseil interrégional secteur ... de l'ordre des sages-
femmes

Le conseil interrégional secteur ...
de l'Ordre des sages-femmes,

Vu la lettre du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., en date du 21 octobre 1998, enregistrée au Conseil interrégional secteur ... de l'ordre des sages-femmes le 10 mars 2001 à laquelle était joint un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil départemental en date du 7 octobre 1998 décidant de transmettre la plainte de Madame Y, demeurant ... à l'encontre de Madame X, sage-femme, demeurant ..., en s'y associant, pour violation de l'article 41 du code de déontologie des sages-femmes ;

Madame Y et Monsieur W lui reprochent une pratique abusive de dépassements d'honoraires, usurpation écrite d'identité à son encontre aboutissement d'un litige opposant Mme Y et Mr W à Mme X depuis Septembre 1997.

Vu enregistré au secrétariat du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 21 Novembre 2002 le mémoire en défense présenté par Madame X pour les affaires XXX pour les motifs:

- ☐ De la possibilité d'auditions par téléphone qui violerait les droits de la défense
- ☐ Du caractère facultatif de la présence d'un avocat qui violerait les droits de la défense
- ☐ Du choix de la date de la section disciplinaire
- ☐ De la recevabilité des plaintes
- ☐ De la procédure utilisée par le conseil depuis la réception des plaintes
- ☐ De la non réponse aux questions posées dans différents courriers recommandés

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4124-là L 4127-1;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 Octobre 1948 modifié, relatif à la procédure que doivent suivre les conseils interrégionaux des sages-femmes en matière de discipline ;

Vu le Code de sécurité sociale ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu les lois du 3 Août 1995 et 6 Août 2002 portant amnistie,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 novembre 2002,

Madame ..., en la lecture de son rapport,

Madame X, bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 octobre 2002, n'étant ni présente ni représentée;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'art 14 de la loi n° 95-884 du 3 Août 1995, portant amnistie, « sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ... sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur »

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2002-1062 du 6 Août 2002, portant amnistie « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ... sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. »

Considérant que les faits retenus à l'encontre de Madame X révèlent un manquement à l'honneur et à la probité au sens des dispositions précitées ;

Considérant que, si la loi du 4 février 1995 a créé le Conseil interrégional des sages-femmes, le conseil interrégional des sages-femmes secteur ... n'a été régulièrement constitué que le 16 juin 2001, et qu'il a dès lors pu prendre connaissance des dossiers pendants ;

Considérant que selon l'art 11 du décret de 1948 la sage-femme doit fournir un mémoire dans un délai de 15 jours (délai indicatif) après notification de la plainte, que cette dernière a été notifiée le 29 Novembre 2001 à Madame X avec demande de mémoire dans un délai d'un mois,

que par lettre du 2 décembre, elle demande un nouveau délai, « *s'opposant au délai d'un mois* »,

que le 4 décembre 2001, le conseil lui a accordé un délai jusqu'au 1er Mars 2002,

que Madame X par lettre du 22 janvier enregistrée le 1er Mars 2002, nous a transmis un certificat sans date précise établi à ... par une sage-femme attestant que l'état de santé de Madame X nécessitait un repos strict jusqu'à l'accouchement,

Considérant qu'entre Novembre 2001 et Novembre 2002, le conseil lui a donné toute latitude pour organiser sa défense,

Considérant selon ce même article que le rapporteur instruit l'affaire et procède, s'il y a lieu à l'interrogatoire du praticien incriminé; qu'il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles; qu'en l'occurrence, le rapporteur ayant essayé de joindre Madame X à son adresse professionnelle n'a pu le faire en raison de la présence constante d'un répondeur comme le mentionne la plaignante; qu'ayant réussi à la joindre sur son portable, il s'est vu opposer un silence total au motif de violation des droits de la défense et a seulement tenté de lui expliquer la procédure écrite et contradictoire du conseil ;

Considérant que selon l'article 12 du décret de 1948 les personnes sont en outre invitées à faire connaître dans un délai de 8 jours si elles font choix d'un défenseur et dans ce cas les nom et adresse de celui-ci ; qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation; que Madame X n'a pas utilisé cette possibilité;

Considérant que selon l'art 13 du même décret, la sage-femme doit comparaître en personne et ne peut se faire représenter que par un praticien de sa profession ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau; que si l'intéressé ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur , ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le Conseil interrégional ne peut juger de la recevabilité d'une plainte ou répondre aux questions la concernant que lors de son examen en audience ; que la procédure utilisée est fixée par les textes sus visés ;

Considérant que selon l'article 41 les honoraires de la sage-femme doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés, et éventuellement des circonstances particulières ; qu'ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et la patiente, avec tact et mesure ; une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ;

Considérant que Madame X à qui Madame Y et Mr W avaient demandé dès le début du traitement le 31 Août 1997 quel serait le montant de ses honoraires, n'avait pas donné le montant exact mais les avait assurés du remboursement total (Sécurité sociale plus mutuelle)

Considérant que Madame X, malgré les demandes répétées de Madame Y et Monsieur W ne leur a établi les feuilles de soins que le 23 Septembre 1997 ; que les montants leur ont paru élevés (400f en semaine et 500F les dimanches et jours fériés) ;

Considérant qu'à la vue des relevés de remboursements nettement inférieurs aux paiements effectués, ils ont alors constaté le caractère excessif des tarifs ;

Considérant que Madame X a écrit à la mutuelle en lieu et place de Madame Y mais à son insu,

Considérant que Madame X devait dès la 1^{ère} consultation informer sa patiente des tarifs pratiqués,

- ☐ qu'elle devait remplir régulièrement les feuilles et les donner à la patiente afin que celle-ci puisse obtenir le remboursement prévu,
- ☐ que madame X ayant accepté d'être conventionnée devait en respecter les tarifs;
- ☐ que le fait d'effectuer ses visites le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés dépendaient de son seul bon vouloir, non d'une exigence de la patiente ou d'une prescription médicale particulière,
- ☐ que ses feuilles d'ordonnances auraient dû mentionner la justification des dépassements ; que ces dépassements sont donc contraires à la législation en vigueur et au code de déontologie ;

Considérant que de nombreuses lettres adressées de Décembre 1997 à Mars 98 tant en recommandé qu'en simple ou fax, tant au domicile de Madame X qu'à son adresse professionnelle, n'ont reçu aucune réponse et qu'elle n'est jamais allée chercher les recommandés ;

Considérant que Madame Y et Monsieur W ont finalement porté plainte au TGI ... le 10 Novembre 1998 afin d'obtenir le remboursement des honoraires excessifs ;

Considérant qu'un jugement du TGI en date du 16 Février 1999, prononcé par défaut a condamné Madame X

- o « au remboursement de sommes indûment perçues au motif que « *il ressort que les honoraires ont été excessifs par rapport aux bases conventionnées* »
- o à des dommages et intérêts dont la justification tient « *à la résistance abusive de Mme X à toute tentative de règlement du litige.* »

Considérant que ce jugement n'a pu être exécuté à ce jour, les huissiers ayant vainement essayé de le signifier ou de le faire exécuter de Mars 1999 à Janvier 2000, et qu'ils se sont heurtés « à l'absence de domicile de cette sage-femme, à l'absence de comptes bancaires » ;

Considérant que la juridiction disciplinaire est indépendante des autres juridictions mais qu'elle ne peut que constater que depuis la date des faits Madame X n'a toujours pas remboursé Madame Y des sommes indûment perçues ;

Considérant que Madame X a effectivement violé l'article 41 du Code de déontologie des sages-femmes et que l'ensemble des faits ainsi reprochés à Madame X traduisent des manquements graves au Code de déontologie et portent atteinte tant à l'honneur qu'à la probité de la profession ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE:

Article 1er :

La sanction de **l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant six mois** est infligée à Madame X.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du jour où elle sera définitive.

Article 3:

Les frais de la présente instance s'élevant à 91 € seront supportés par Madame X et devront être réglés dans le délai d'un mois de la notification de la présente décision.

Article 4:

Madame Y et Monsieur W, dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil Interrégional, recevront pour information une copie de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet de ..., au directeur départemental de ... des affaires sanitaires et sociales, au directeur des affaires sanitaires et sociales de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du **23 novembre 2002**, où étaient présentes Mesdames ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du secteur ...

La secrétaire

La Présidente